

Nom du prestataire : DEJANTE ENERGIES AUVERGNE
N° d'affaire Enedis : DF26/040153
Libellé : Déplacement d'ouvrage électrique –
SAS TOWERLINK -18 R STE CECILE
Commune de : Toulouse

SERVICE	
RÉFÉRENCES	OPÉRAT.
DATE ARRIVÉE	20 FEV. 2023
	RETOUR
TRAITEMENT	SUITE
BON À PAYER	

CABINET MOULLIN TRAFFORT
A l'attention de MME GANGITANO Nathalie
12 RUE MICHEL LABROUSSE
BATIMENT 8
31100 TOULOUSE

le 14/02/2023

Madame,

Nous vous informons que nous sommes chargés par Enedis de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

La parcelle cadastrée AH 473, au 40 RUE CUVIER, est concernée par le projet pour le passage de deux canalisations souterraines basse tension d'une longueur 1.5 mètre.

A cet effet, nous vous adressons une convention de servitudes, en 3 exemplaires. Nous vous serions reconnaissants de garder 1 exemplaire pour vous et de bien vouloir nous renvoyer les 2 autres exemplaires complétés grâce à l'enveloppe prépayée jointe au courrier.

Comment remplir les conventions de servitudes

- En bas de chaque page inscrire vos initiales
- Sur la dernière page dans l'encadré à droite, signature + mention « lu et approuvé »
- Sur tous les plans inscrire la date + signature

Attention : Afin que les conventions de servitudes soient conformes à la réglementation ENEDIS, nous serions dans l'obligation de vous retourner les conventions de servitudes dans les cas suivants :

- Signatures, initiales, mention « lu et approuvée » oubliées
- Annotations écrites sur les conventions

Avec nos remerciements, et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Cédric BLAQUIERES
06.34.17.24.11
cblaquieres@dejante-infra.com



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Toulouse

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/040153 QVT-DO-SAS TOWERLINK-18R STE CECILE-TOULOUSE

Chargé d'affaire Enedis : VIET Quentin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COPROPRIETE RESIDENCE SAINTE-CECILE**, représentée par le **Gestionnaire de Copropriété MME GANGITANO**

Nathalie, Cabinet ADL / MOULLIN TRAFFORT, dûment habilitée à cet effet

Demeurant à : **12 RUE MICHEL LABROUSSE, BATIMENT 8, 31100 TOULOUSE**

Téléphone : **05 62 73 55 80**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Nathalie

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Toulouse		AH	0473	40 RUE CUVIER	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1.5 mètres ainsi que leurs accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

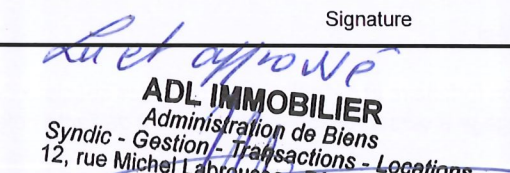
Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à... 04.09.2023

Le.....

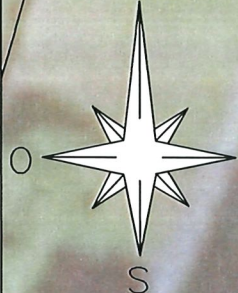
Nom Prénom	Signature
COPROPRIETE RESIDENCE SAINTE-CECILE représentée par le Gestionnaire de Copropriété MME GANGITANO Nathalie, Cabinet ADL / MOULLIN TRAFFORT, dûment habilitée à cet effet	 <p>ADL IMMOBILIER Administration de Biens Syndic - Gestion - Transactions - Locations 12, rue Michel Labrousse - Bât. 6 - 1er étage 31000 TOULOUSE Siret 301 169 116 00177 - Fnaim 6765</p>

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite **PLU et APPRÔUVÉ**
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nord



TOULOUSE

RUE SAINTE CECILE

Préfixe 842
SECTION AH

Echelle 1/200

Préfixe 842
SECTION AE

465

189

539

Rue Sainte Cécile

474

250

473

12

Date : 04.09.2023

Signature(s) du/des propriétaire(s) :

ADL IMMOBILIER
 Administration de Biens
 Syndic - Gestion - Transactions - Locations
 12, rue Michel Labrousse - Bât. 8 - 1er étage
 31100 TOULOUSE
 ☎ 05 62 73 55 88
 Siret 301 169 116 00177 - Fnam 6765

P0865

P

a

J2

J1

ST CECILE
18

Remet

b

11

480

458

269

4

5

7

8

9

BT 240 exis. dip 55143

BT 240 exis.
dip 55188

BT 240 à abandonner
BT 240 à abandonner

BT 240
à poser

BT 240 exis.
dip 55277

BT 240 exis.
dip 55195

BT 240 exis.
dip 55143

BT 240 exis. dip 55192

BT 240 à poser

HTA 240 AI exis. vers P0964
HTA 240 AI exis. vers P0249